

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

LD TRES LES HAIES
22600 La Motte

Références : 2025.311
Code AIOT : 0005500190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement EPC FRANCE implanté LD TRES LES HAIES 22600 LA MOTTE. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 30/09/2025 a été réalisée dans le cadre du suivi annuel des établissements SEVESO seuil haut présents dans le département des Côtes d'Armor.

Elle a permis de vérifier la bonne application de mesures de maîtrise des risques et de suivre les actions engagées par l'exploitant pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'astreinte signé le 20/11/2024 et modifié le 09/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- LD TRES LES HAIES 22600 LA MOTTE
- Code AIOT : 0005500190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de la société EPC situé à La Motte exploite un stockage dormant d'explosifs civils à destination des carrières de la région.

La société EPC FRANCE est autorisée, par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 (au nom de NITRO - BICKFORD) modifié le 18 octobre 2012, à exploiter cet établissement spécialisé dans le stockage d'explosifs et classé SEVESO « Seuil haut » selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées - Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect des quantités autorisées vis à vis des rubriques ICPE 4441 et 4701	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des timbrages des stockages	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 1	/	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
8	Complétude de l'étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 04/07/2023, article 1	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 30/09/2025 permet de valider le fait que l'exploitant a répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2023 en fournissant à l'administration une étude de dangers mise à jour contenant l'étude des scénarios de couplage entre les dépôts d'explosifs A et B et le camion de livraison logistique.

L'inspection propose donc à M. Le Préfet des Côtes d'Armor de lever l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/04/2025.

Par ailleurs, suite au contrôle réalisé, l'inspection constate que l'exploitant respecte les timbrages de ses dépôts d'explosifs et dispose, à ce niveau, de mesures de maîtrise des risques fonctionnelles. Certains travaux doivent malgré tout être réalisés pour lever les observations des prestataires ayant réalisé les contrôles, notamment sur l'installation électrique et sur le chariot élévateur thermique.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit améliorer la présentation de son état des stocks, qu'il s'agisse des produits dangereux ou non dangereux, afin d'en faciliter la lecture, notamment par les services de secours, lors d'une situation accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées - Dispositions spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement [...].

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Constats :

Le 30/09/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection deux documents, bâtis à partir d'une extraction de la base de données relative au fonctionnement du dépôt.

Ces deux documents donnent des informations relatives à l'état des stocks présents sur site EPC La Motte, que ce soit sur la zone administrative ou sur la zone pyrotechnique, avec des niveaux de précisions différents.

L'exploitant a également indiqué que le personnel d'astreinte, qui serait appelé en cas de situation accidentelle, serait en capacité d'utiliser les images intégrées à la fiche « Accueil visiteurs » pour expliquer aux services de secours le positionnement des dépôts dans la forêt et l'emplacement des différentes cellules citées dans les documents de suivi des stocks.

Cependant, après étude des éléments fournis, l'inspection constate que l'exploitant ne répond pas précisément à la prescription contrôlée, notamment sur les points suivants :

- les plans utilisés pour illustrer l'état des stocks ne sont pas explicites, notamment en ce qui concerne la répartition des matières stockées au niveau de la zone administrative (pas d'information écrite concernant l'emplacement des cellules I, U01, U02, U03, U04, ...) ;
- certaines matières combustibles, stockées par l'exploitant au niveau de la zone administrative, n'apparaissent pas dans l'état des stocks de produits non dangereux (cartons, ...) ;
- l'information concernant les risques associés aux stockages de produits dangereux n'est pas exhaustive. En effet, il serait intéressant pour les services de secours de connaître les risques associés au stockage de nitrate d'ammonium (émissions de gaz toxiques en cas d'incendie) ou d'acide acétique (corrosif), quand bien même les quantités effectivement

présentes sur site ne justifient pas d'un classement sous une rubrique ICPE. La réglementation envisage que cette information soit fournie par l'indication des mentions de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser un document synthétique permettant d'identifier clairement :

- l'ensemble des zones du site concernées par la présence d'un risque,
- la caractérisation de ce risque (mentions de danger ou, *a minima*, une indication le concernant : explosion, comburant, combustibles, corrosif, émissions toxiques, ...),
- la totalité des matières susceptibles d'aggraver une situation accidentelle (explosifs, comburants, nitrate d'ammonium, plastiques, cartons, bois, piles, ...),
- les quantités présentes ; à noter que le SDIS22 préfère généralement avoir l'information concernant les matières combustibles en termes de surface plutôt qu'en termes de masse ou d'unité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des timbrages des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des timbrages des stockages

Prescription contrôlée :

Capacités maximales de stockage de produits explosifs par dépôt. La prescription intégrale est renseignée dans la partie confidentielle du rapport.

Constats :

Le 30/09/2025, l'inspection n'a pas constaté de dépassement.
Les constats précis associés au contrôle de cette prescription sont renseignés dans la partie confidentielle de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des quantités autorisées vis à vis des rubriques ICPE 4441 et 4701

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Rubriques ICPE 4441 et 4701

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Concernant la rubrique 4441 (Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3), le site est actuellement classé sous le régime de la déclaration, ce qui implique une quantité maximale autorisée inférieure à 50 tonnes. Concernant la rubrique 4701 (nitrate d'ammonium), le site n'étant pas classé au titre de cette rubrique, la quantité maximale autorisée est inférieure à 100 tonnes.
Constats : Le 30/09/2025, l'inspection a vérifié que l'état des stocks indiquait que les quantités de matières potentiellement concernées par les rubriques ICPE n° 4441 (comburant) et n° 4701 (engrais contenant du nitrate d'ammonium) n'excèdent pas l'autorisation du site pour ces substances (moins de 50 tonnes pour la rubrique n° 4441 et moins de 100 tonnes pour la rubrique n° 4701). Les constats précis associés au contrôle de cette prescription sont renseignés dans la partie confidentielle de ce rapport. De plus, dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis : • l'attestation de dépôt d'un dossier de déclaration pour l'exploitation d'un stockage de matières premières pour la fabrication d'explosifs sur la commune de La Motte, datée du 31 mai 2002 qu'il avait transmis à la préfecture afin de compléter le dossier de permis de construire alors en cours d'instruction ; • l'analyse de conformité des stockages de produits soumis à la rubrique ICPE n° 4441. Cette analyse s'appuie sur l'arrêté ministériel du 01/08/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442. • L'inspection constate que cette analyse met en évidence la nécessité de préciser ou d'améliorer certains points (connexion à la terre des réservoirs, hauteur de clôture, dispositif pour isoler le réseau de collecte des eaux pluviales, ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les vérifications et travaux nécessaires au respect des prescriptions détaillées dans l'arrêté du 01/08/2019 applicable, notamment, aux installations soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n° 4441.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
--

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...] B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement. [...]
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis : • le rapport de vérification périodique des installations électriques, rédigé par DEKRA suite au contrôle réalisé le 18/03/2025 au niveau des locaux administratifs. Celui-ci indique la présence de traces d'échauffement sur le câble du disjoncteur de branchement (canalisation) ; • le rapport de vérification périodique des installations électriques, rédigé par DEKRA suite au contrôle réalisé le 18/03/2025 au niveau des stockages d'explosifs. Celui-ci ne relève aucune anomalie au niveau des dépôts. Cependant, des travaux doivent être envisagés pour mettre à la terre le portail du SAS isolant la zone pyrotechnique de la route. Par ailleurs, le 30/09/2025, l'inspection a constaté que : • les boutons d'arrêt d'urgence des installations électriques, présents à l'extérieur des dépôts d'explosifs, avaient été déplacés et positionnés à des endroits facilement accessibles ; • la signalétique permettant de les identifier facilement n'a pas encore été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de : • faire réaliser les travaux demandés par l'organisme de contrôle afin de lever les observations présentées dans les rapports de contrôle ; • poser la signalétique nécessaire à l'identification des boutons d'arrêt d'urgence positionnés à l'extérieur des dépôts d'explosifs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre, rédigé par DEKRA suite au contrôle réalisé le 17/04/2025. Le prestataire indique que le bon fonctionnement des paratonnerres n'a pas pu être testé en l'absence du dispositif d'essai prévu par le fabricant. Le reste des installations est jugé en « état satisfaisant ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'équiper du dispositif d'essai des paratonnerres et de procéder à la vérification de leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements [...] mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

[...]

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

Constats :

Dans son étude de dangers mise à jour en 2025, l'exploitant liste les barrières et les mesures de maîtrise des risques présentes sur le site EPC de La Motte.

Les constats de l'inspection concernant le contrôle des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre sont présentés dans les fiches n° 4 et 5 de ce rapport.

Le 30/09/2025, l'inspection a également vérifié l'état des bandes coupe-feu de 50 m présentes autour des dépôts d'explosifs et la mise en œuvre du contrôle périodique sur le chariot élévateur qui y est soumis.

Il a été constaté que :

- les bandes coupe-feu étaient correctement débroussaillées ;
- lors du contrôle effectué par la société DEKRA le 4 septembre 2025, des anomalies ont été observées sur le chariot élévateur.

Par ailleurs, l'inspection a également assisté à une opération de livraison d'explosifs ce qui a permis de contrôler la mise en œuvre des barrières et mesures de maîtrise des risques associées à ce type d'opération, sachant que celle-ci peut être à l'origine d'accident majeur, notamment par effet domino.

Le détail des observations est présenté en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les réparations nécessaires pour lever les anomalies identifiées au niveau du chariot élévateur et de réfléchir à la possibilité de renforcer encore la robustesse des mesures de maîtrise des risques, notamment celle des MMR7 et MMR8 détaillées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le procès-verbal rédigé par la société Eurofeu suite au contrôle mené le 27/03/2025 sur les extincteurs utilisés par EPC La Motte. Ce document indique notamment que les appareils défectueux ont été remplacés. Le 30/09/2025, l'inspection a constaté la présence de la bâche incendie de 200 m³ à proximité du dépôt C ainsi que le fait qu'elle était totalement remplie et facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Complétude de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Complétude de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025
Prescription contrôlée : la société EPC France exploitant un stockage d'explosifs au hameau de Très-les-Haies sur la commune de La Motte (22600) est mise en demeure de respecter : • sous trois mois, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les ICPE SEVESO et de l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 en intégrant à son étude de dangers le scénario de détonation simultanée entre le dépôt B, à son timbrage maximal, et le camion de livraison à sa capacité maximale. [...]
Constats : Suite au contrôle réalisé le 24/09/2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne lui avait transmis aucun document relatif au scénario de couplage entre le dépôt B et son camion de livraison logistique, permettant ainsi de répondre à la demande exprimée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2023. En parallèle, conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, EPC devait procéder

au réexamen de son étude de dangers.

En conséquence, le Préfet des Côtes d'Armor a signé le 20/11/2024 un arrêté préfectoral d'astreinte demandant à EPC de répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du

04/07/2023 avant le 1^{er} mars 2025, sous peine de versement d'une amende journalière.

Compte tenu des éléments fournis par l'exploitant à la DREAL lors de la réunion du 25/02/2025, le délai exécutif de l'astreinte a été reporté au 15/07/2025 par l'arrêté préfectoral signé le 09/04/2025.

Le 10/06/2025, l'exploitant a finalement transmis à l'inspection la notice de réexamen de son étude de dangers et la mise à jour de cette dernière le 16/06/2025.

Dans sa version de 2025, l'étude de dangers prend en compte les scénarios de couplage entre les dépôts A et B et le camion de livraison logistique. En particulier, l'exploitant modélise les zones d'effet et identifie les enjeux susceptibles d'être impactés ainsi que les probabilités d'occurrence de ces scénarios. A l'aide des éléments déterminés précédemment, l'exploitant positionne ces situations dans la matrice de criticité, préconisée par l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

La mise à jour de l'étude de dangers est actuellement en cours d'instruction par l'inspection des installations classées qui doit, notamment, se prononcer sur la validité des hypothèses ayant été retenues par EPC.

Dans la mesure où l'étude de dangers transmise en 2025 par EPC étudie les scénarios demandés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2023, l'inspection considère qu'EPC répond aux exigences demandées et proposera à M. le Préfet des Côtes d'Armor de lever l'arrêté préfectoral du 09/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite